



ARGUMENTS

Quelles images je publie ?

Activité du dispositif « Education aux Ecrans » des Ceméa - Sources Ceméa -Tralalère

Je publie.
Pas de souci !

Je ne publie pas
pour des raisons
morales, éthiques
Ou autres...

Je ne publie
pas, sinon je
suis hors la
loi !

Je
publie...après
quelques
vérifications
d'usage...



Mon frère. Trop mignon !



Cours de botanique 1.0



Trop mignonne, la nouvelle assistante américaine. How are you today ? Je lui ai répondu I love you mdr



Chloé et Victor, elle est folle de lui



Mon frère quand on a fêté ses 15 ans



Moi ?





C'est Chloé qui va être surprise...



Ma prochaine carte postale !!



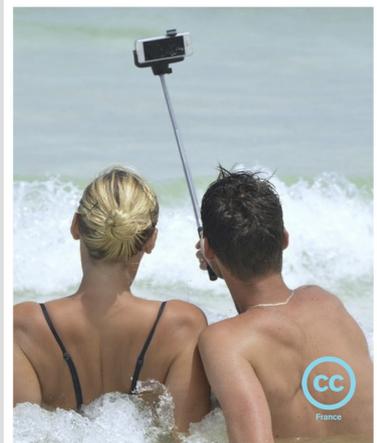
Pas cool !!



Voilà un gros spliff, alors tire dessus et vois comment les étoiles tournent...



Champagne



demain, shopping !

	<p>Cette image de scène intime devrait rester dans l'espace privée.</p> <p>A discuter : Est-ce que le petit frère est en mesure de donner son avis sur la diffusion ?</p> <p>Que se passera t-il, quand, plus grand, il découvrira son image sur Internet ?</p>		<p>Photo légale mais qui n'est pas neutre pour la E- réputation</p> <p>A discuter : Il est impossible de savoir si c'est une feuille de cannabis ou une feuille de chanvre qui est cultivé légalement en France pour faire du textile ou de l'isolation.</p> <p>Si le commentaire est explicite (ex: la jolie feuille de cannabis) ce contenu devient illégal.</p>
	<p>La personne est prise dans son cadre professionnel, et pour l'auteur, lors d'un temps scolaire !</p> <p>A discuter : On ne peut prendre et diffuser d'image à l'insu des personnes. Le commentaire amplifie le non-respect de la vie privée.</p>		<p>Ce dessin et son commentaire expriment une relation familiale.</p> <p>A discuter : Ce cas laisse libre court à l'imagination du récepteur, avec le risque de créer de l'inquiétude dans l'entourage de l'auteur. Signe de maltraitance ?</p>
	<p>Image prise dans le cadre familial, visiblement avec le consentement des personnes.</p> <p>A discuter : Avoir l'autorisation de filmer ne veut pas dire autorisation des personnes de diffuser leur image. La plate-forme de diffusion utilisée indique les usages possibles par d'autres utilisateurs dans les CGU.</p>		<p>Photos prise dans un espace public</p> <p>A discuter : Le fait de regarder la personne prenant la photo donne un accord tacite sur le fait d'être pris en photo. Il est nécessaire de recueillir le consentement d'une personne pour la diffusion de son image. (Attention aux commentaires!)</p>
	<p>Comment cette image sera t-elle interprétée ? Quel effet sur la réputation du jeune si il laisse quelqu'un la publier ?</p> <p>A discuter : Ce type d'image pose la question de la réalité des faits. Elle peut être une mise en scène alors que le jeune dort. Même si cela semble être dans un espace privé, le lien entre l'image et la légende donne à lire "un mineur alcoolisé".</p>		<p>Image prise à l'insu du sujet, dans son intimité.</p> <p>A discuter : L'échange sur ce type d'image peut aborder les "incitations du net" à publier des images intimes prises en couple lors de moments intimes, et publiées après une séparation (Ref: Reverage Porn)</p>
	<p>Filmer avec son smartphone pendant un spectacle n'est pas forcément illégal, sauf en cas de partage. Certains artistes tolèrent, d'autres pas.</p> <p>Le groupe Yeah Yeah Yeahs demandait sur ses affiches de « <i>ne pas regarder le concert à travers l'écran du portable par politesse pour la personne derrière</i> ».</p> <p>A discuter : Les termes des droits d'auteurs et de l'image des artistes.</p>		<p>Une publication c'est l'image...et du texte.</p> <p>A discuter : Respecter la vie privée, c'est aussi dans l'usage des messages textes et des commentaires. Comme pour le prolongement d'une d'image que l'on reçoit, commenter la vie privée des autres peut être une intention de nuire.</p>

 <p>Ma prochaine carte postale</p>	<p>Le droit de l'image concerne aussi les œuvres architecturales. Si l'auteur n'est pas décédé depuis plus de 70 ans, il faut avoir son autorisation ou celle de ses ayants droit pour en diffuser l'image.</p> <p>A discuter : Attention aux particularités, la tour Eiffel. Libre de droits, de jour (plus de 70 ans) mais l'utilisation de son image de nuit est soumise à autorisation puisque son illumination, récente, est protégée par le droit d'auteur.</p>	 <p>Fu cool !!</p>	<p>Happy slapping: l'auteur de l'agression ainsi que celui qui filme, photographie ou diffuse la scène, sont juridiquement considérés comme étant autant responsables l'un que l'autre. Ils encourrent une peine de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.</p> <p>A discuter : Les signes de harcèlement, les procédures de signalement...</p>
 <p>Vous en avez assez, allez ! Les dames et vous courez sur les trottoirs...</p>	<p>La provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants, est punie de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, même si l'incitation est restée sans effet (article L3421-4 du Code de la santé publique).</p> <p>A discuter : Jouer de la provocation à un moment par l'image et les traces sur internet ayant des effets, plus tard sur sa E- réputation.</p>	 <p>Happy</p>	<p>Cette image en apparence de fin de fête invite à une lecture négative. L'auteur prend-il en compte l'interprétation possible par l'entourage proche ?</p> <p>A discuter : Le lien entre l'image et la légende donne à lire "excès d'alcool".</p>
	<p>Une image « Libre de droit » signifie que les droits sont réglementés par une licence d'utilisation.</p> <p>A discuter : Exemple, le Creative Commons (CC - organisation à but non lucratif) a créé plusieurs licences, connues sous le nom de licences Creative Commons. (Extrait wikipédia). Vérifiez les conditions d'utilisation selon les licences.</p>	 <p>demain, shopping !</p>	<p>La reproduction de l'image d'un groupe ou d'une scène de rue dans un lieu public est permise, sans besoin de solliciter le consentement de chaque personne photographiée. On considère que l'image ne porte pas atteinte à la vie privée.</p> <p>A discuter : La jurisprudence émet des réserves, il ne faut pas individualiser une personne. (Être le sujet principal).</p>

Questions de droits

<http://www.cnil.fr/documentation/fiches-pratiques/fiche/article/lutilisation-de-limage-des-personnes/>

<https://www.reseau-canope.fr/savoirscdi/index.php?id=870>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32103>

<http://www.droit-image.com/>

Lecture d'images

<http://www.mediapte.fr>

<http://www.decryptimages.net/>

<http://expositions.bnf.fr/afp/bande/index.htm>

<http://www.surlimage.info/index-vign.html>